

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 11 FÉVRIER 2019**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 38

Convocation du Conseil Municipal :  
le 05/02/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 18/02/2019

**Délibération n° D-2019-4**

Renouvellement de la participation au financement de la  
protection sociale complémentaire des agents - Conventions  
entre la Ville de Niort et la Caisse des Dépôts et Consignations

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN.

**Secrétaire de séance :** Anne-Lydie HOLTZ

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Elodie TRUONG, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

**Excusés :**

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA.

**Direction Ressources Humaines**

**Renouvellement de la participation au financement  
de la protection sociale complémentaire des agents -  
Conventions entre la Ville de Niort et la Caisse des  
Dépôts et Consignations**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Dans le cadre du renouvellement de la participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, la Ville de Niort a besoin d'éléments statistiques relatifs à sa population.

Ces éléments peuvent être obtenus dans le cadre de conventions signées entre la Ville et Niort et la Caisse des Dépôts et Consignations, agissant d'une part au nom et pour le compte de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (Ircantec) et d'autre part en tant que gérant et représentant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions entre la Ville de Niort et la Caisse des Dépôts et Consignations.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	38
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	7

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

# **CONVENTION**

**ENTRE**

**LE CENTRE DE GESTION (CDG), LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

**ET**

**LA CAISSE DES DEPOTS, AGISSANT EN TANT QUE  
GESTIONNAIRE DE L'IRCANTEC**

-----

**ENTRE :**

La Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, Paris 7ème, établissement à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, agissant au nom et pour le compte de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) en vertu du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié,

Représentée par Hélène Gerbet, responsable du département dénommé « Etablissement Angers-Paris » de la direction en charge des retraites et de la solidarité

*d'une part,*

ci-après dénommée « CDC »

**ET**

« le Centre de gestion (CDG), La collectivité territoriale ou l'établissement public » *(rayer la mention inutile)*

.....

Dont le siège est

.....

Représenté par .....

Agissant au nom et pour le compte de la/des collectivité(s) mentionnées en annexe de la présente convention *(mention à ne remplir que pour les CDG)*

*d'autre part,*

Ci-après désigné « **le demandeur** » *(rayer la mention inutile)*

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) du 30 mars 2011

## **Article 1 – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION**

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, mentionnée à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui adhèrent à des règlements ou souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités.

Lors du processus de sélection de l'organisme mentionné à l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents prévoit que la collectivité territoriale ou l'établissement public adresse à chacun des candidats, à sa demande, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause, y compris retraitée, et des prestations à proposer.

De manière à permettre l'élaboration de ce document, la collectivité ou l'établissement public peut demander aux caisses de retraite la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée.

Le décret précise que les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

L'objet de la présente convention consiste à déterminer les modalités et conditions techniques et financières de communication de ces données.

## **Article 2 - ENGAGEMENTS DE LA CDC**

### **2.1 REALISATION ET MISE A DISPOSITION DU FICHER**

La CDC élabore le fichier des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et comprenant les éléments permettant au demandeur de déterminer le niveau moyen des pensions relatives à la population de retraités qui lui est propre.

Les données concernées sont les suivantes :

- Sexe
- Age
  - L'âge pris en compte est celui des intéressés à la date de la requête ;
  - L'âge est présenté par paliers de 5 ans à partir de 55 ans ; en deçà, les données sont consolidées.
- Nombre de points bruts et valeur du point
  - La CDC fournit le nombre moyen de points bruts et indique la valeur du point, le demandeur se chargeant ensuite de la valorisation de la pension moyenne annuelle brute.

## **2.2 FORMAT ET TRANSMISSION DES DONNEES**

Les données sont présentées sous forme de tableau et sont transmises selon la même voie que celle ayant permis la transmission de la demande (dématérialisée ou par courrier).

Il n'est pas prévu de mise à jour des données. Toute demande d'actualisation, de même que toute nouvelle demande, fait l'objet d'une convention et d'une facturation.

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

### **3.1 FORMALISATION DE LA DEMANDE**

Le demandeur télécharge la présente convention sur le site internet de l'Ircantec, dans l'espace « Employeur ».

Une fois complétée, paraphée, datée et signée, la convention est retournée à la CDC sous forme dématérialisée ou par courrier à l'adresse mentionnée sur le site susvisé en indiquant le numéro de SIRET du demandeur. Si le demandeur est un Centre de gestion (CDG), ce dernier fournit l'ensemble des dénominations et numéros de SIRET des collectivités concernées sous la forme d'un fichier Excel.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le demandeur s'engage à mettre à jour son adresse internet sur son espace sécurisé employeur.

### **3.2 USAGE DES DONNEES**

Le demandeur s'engage à n'utiliser les éléments statistiques transmis que dans le but défini par le préambule de la présente convention.

### **3.3 CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le CDG, la collectivité territoriale ou l'établissement public verse une contribution financière à la CDC, au titre de la couverture du coût de constitution des fichiers Ircantec, étant précisé qu'aucune marge n'est prélevée à l'occasion de cette opération.

Cette contribution prend la forme d'une rémunération forfaitaire de soixante euros (60 €). La facture sera adressée au demandeur sous forme dématérialisée.

## **Article 4 - RESPONSABILITE**

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir à l'occasion de l'acheminement des données ou lors des échanges réciproques nécessaires à l'exécution de la présente convention.

## **Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la CDC pour une durée, à législation et réglementation constante, d'un an, sauf dénonciation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un préavis de deux mois.

La présente convention est résiliée de plein droit consécutivement à une modification des textes législatifs ou réglementaires qui rendraient son objet caduc ou illégal.

## **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **6.1 INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

### **6.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **6.3 NULLITE**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

### **6.4 DOMICILIATION**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

### **6.5 DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à ....., le .....

Fait à ....., le .....

*Pour le demandeur*

*Pour la CDC*

*Hélène GERBET  
Responsable du département dénommé «  
Etablissement Angers-Paris »*



**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE STATISTIQUES  
RELATIVES A LA POPULATION RETRAITEE  
DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**ENTRE :**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, Direction des Retraites et de la Solidarité, établissement de Bordeaux, domiciliée rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex

Représentée par le directeur de l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations, dûment habilité,

Agissant, en application de l'article 1 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gérant et représentant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

*d'une part,*

Ci-après désignée « la Caisse des Dépôts »

**ET**

Dénomination de la collectivité

.....

Numéro SIRET :

.....

Adresse postale :

.....  
.....

Adresse courriel \* :

.....

Représentée par .....

*\* la CNRACL vous transmettra la convention signée ainsi que les statistiques à cette adresse courriel.  
Si toutefois vous souhaitez un envoi par courrier postal merci de nous le préciser.*

*d'autre part,*

Ci-après désignée « La collectivité de... »

.....

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents offre la possibilité, dans son article 16, à ces organismes de mettre en place des contrats groupe santé/prévoyance pour leurs actifs et leurs retraités.

Dans ce cadre, les collectivités et les établissements publics peuvent avoir besoin d'éléments statistiques relatifs à leur population retraitée en vue du choix du prestataire en charge de la gestion des contrats santé.

Pour ce faire, les collectivités et les établissements publics peuvent solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir ces éléments qui sont pour la population des retraités :

- « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

### Article 1

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la communication de ces éléments statistiques à la collectivité susvisée.

### Article 2

Les données statistiques fournies par la Caisse des dépôts, gestionnaire de la CNRACL, le sont à titre gracieux.

### Article 3

Par cette convention, la collectivité susvisée s'engage à utiliser ces éléments statistiques exclusivement dans le but défini par le préambule.

### Article 4

Les modalités de transmission de ces données statistiques sont les suivantes :

- La collectivité télécharge sur le site Internet *www.cnrACL.fr* (rubrique *Protection sociale complémentaire*) la présente convention ;
- La collectivité retourne la convention complétée et signée à la Caisse des dépôts par courrier à l'adresse suivante :  
CNRACL  
Direction de la relation client  
Rue du Vergne  
33059 Bordeaux Cedex
- La Caisse des dépôts transmettra **par courriel\*** la convention signée ainsi que les données statistiques à la collectivité.

*\* Si toutefois vous souhaitez un envoi par courrier postal merci de nous le préciser.*

### Article 5

Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention par la collectivité pour une durée, à législation et réglementation constante, de 3 ans, sauf dénonciation

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant son échéance annuelle.

## Article 6

### Dispositions générales

#### 6.1 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

#### 6.2 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

#### 6.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

#### 6.4 Domiciliation

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

#### 6.5 Droit applicable et différends

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à .....

Le représentant de la collectivité,

Pour la Caisse des Dépôts,  
Le directeur de l'établissement de Bordeaux  
Direction des Retraites et de la Solidarité,

Date et signature,

Date et signature,